

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ASBN

Directives d'éthique professionnelle à l'attention des membres de l'ASBN. Les principes éthiques professionnels constituent le fondement des dispositions du code de déontologie.

Préambule

Le code de déontologie a pour but de garantir l'éthique et la qualité des prestations liées au biofeedback et au neurofeedback, de renforcer la confiance entre les thérapeutes et leurs client(e)s ou leurs patient(e)s, de préserver la bonne réputation de la profession de thérapeute en biofeedback et neurofeedback, et de protéger le public contre toute utilisation abusive de la pratique des thérapies susmentionnées.

Les thérapeutes en biofeedback et neurofeedback appliquent leurs connaissances professionnelles dans différents contextes et les perfectionnent en permanence. L'évaluation, les bilans, les explications adéquates adressées aux patient(e)s, les échanges en réseau avec d'autres professionnels, et les entraînements font partie de leurs activités. Le but de l'activité professionnelle est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des êtres humains.

Le code de déontologie protège les droits et l'intégrité de toutes les personnes impliquées dans les activités du domaine du biofeedback et neurofeedback ou directement touchées par celles-ci.

Le code de déontologie a valeur contraignante pour les thérapeutes ASBN. Ceux-ci doivent exercer leur activité professionnelle en s'inspirant des normes éthiques ancrées dans le code déontologique. En adhérant à l'ASBN, chaque membre s'engage à le respecter. En cas d'infraction au code, une plainte peut être déposée auprès de l'ASBN contre le membre concerné. Les thérapeutes ASBN et les organes de l'ASBN s'engagent à faire connaître et à diffuser le contenu et la portée du code de déontologie.

Le code de déontologie de l'ASBN s'inspire de celui de la FSP¹.

Principes éthiques

1. Respect des droits et de la dignité de la personne

Les thérapeutes ASBN respectent et protègent les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de tous les êtres humains. Ils respectent en particulier leur droit à l'autonomie et à la libre détermination, à la confidentialité et au respect de la sphère privée.

2. Compétence

Les thérapeutes ASBN s'assurent un niveau de compétence le plus élevé possible de leur activité et s'emploient à le maintenir. Ils connaissent les limites de leurs compétences, de leurs connaissances professionnelles et de leurs possibilités. Ils n'appliquent par conséquent que les procédures, méthodes et techniques pour lesquelles ils sont qualifiés de par leur formation de base et continue ou de par leur expérience.

3. Responsabilité

Les thérapeutes ASBN sont conscients de leurs responsabilités professionnelles à l'égard de leurs clientes et clients, de leurs patientes et patients, de leurs collègues, ainsi qu'à l'égard de la société. Ils évitent de porter préjudice à autrui et sont responsables de leurs actes.

¹ Fédération Suisse des Psychologues : <https://www.psychologie.ch/fr/politique-droit/deontologie/code-de-deontologie-de-la-fsp/>

4. Intégrité

Les thérapeutes ASBN font preuve d'intégrité dans le cadre de l'exercice de leur profession. Ils se comportent de manière respectueuse, honnête et crédible. Ils expliquent le rôle de leur profession aux personnes concernées et agissent conformément à ce rôle.

1^e partie : Dispositions introductives

Art. 1 Champ d'application

Le présent code de déontologie a force d'obligation pour chaque thérapeute ASBN, dans la mesure où ce dernier exerce des activités relevant du biofeedback et/ou du neurofeedback.

Art. 2 Rapport avec la législation

Les lois fédérales et cantonales prévalent sur le présent code de déontologie.

Les actes normatifs applicables sont notamment:

Droits fondamentaux et droits de l'homme

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), titre droits fondamentaux
- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101)
- Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine; RS 0.810.2)
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant; RS 0.107)

Droit professionnel

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), notamment les art. 321 et 321bis (secret professionnel)
- Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et les législations cantonales sur la protection des données
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (cinquième partie: droit des obligations [CO]; RS 220)
- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr; RS 822.11)
- Législations cantonales sur la santé

2^e partie : Règles générales applicables à l'exercice de la profession

Sur la base des principes d'éthique professionnelle, tous les thérapeutes ASBN sont tenus de respecter les règles générales suivantes dans l'exercice de leur profession.

2.1 : Devoir de diligence, compétence et gestion des conflits éthiques

Art. 3 Devoir de diligence

Les thérapeutes ASBN exercent leur profession de manière diligente et consciencieuse. Les thérapeutes ASBN préviennent les dommages prévisibles et évitables. Ils s'efforcent d'empêcher l'usage abusif de leurs prestations.

Les thérapeutes ASBN prennent les mesures nécessaires en cas d'atteinte existante ou potentielle portée à leur capacité d'exercer.

Art. 4 Compétences

Les thérapeutes ASBN ne fournissent, sous leur propre responsabilité professionnelle, que les prestations pour lesquelles ils disposent des connaissances et compétences nécessaires acquises dans le cadre de leur formation de base, continue ou par leur expérience.

Lorsque les thérapeutes ASBN ne disposent pas des connaissances ou compétences nécessaires, ils refusent le mandat ou adressent les clients et clientes ou les patients et patientes à des personnes professionnellement qualifiées dans le domaine en question.

Les thérapeutes ASBN sont soumis à une obligation de formation continue et d'intervention, conformément au règlement du Comité sur la pratique des thérapeutes ASBN.

Art. 5 Gestion des conflits éthiques

Les thérapeutes ASBN s'efforcent de détecter suffisamment tôt les situations de conflits éthiques et cherchent à les résoudre en effectuant une pesée minutieuse des biens et intérêts en présence.

En cas de doute relatif au comportement éthique qui s'impose ou si celui-ci est contraire à la législation ou à d'autres réglementations contraignantes, les thérapeutes ASBN peuvent s'adresser au Comité pour se faire conseiller.

Les thérapeutes ASBN sont légitimés à annoncer au Comité de l'ASBN les comportements inadéquats du point de vue de l'éthique professionnelle observés chez d'autres membres. Ils doivent s'abstenir d'accusations infondées et ne reposant pas sur des indices clairs.

2.2 : Relations humaines

a) Droits et obligations généraux

Art. 6 Liberté contractuelle

Les thérapeutes ASBN sont libres d'accepter ou de refuser les mandats de clientes et clients ou de patientes et patients.

Les thérapeutes ASBN n'imposent pas leurs prestations. Ils s'abstiennent de faire des promesses irréalistes quant au résultat des traitements, des conseils ou quant à tout autre résultat.

Art. 7 Interdiction de discriminer

Les thérapeutes ASBN n'ont pas le droit, dans le cadre de leur activité professionnelle, de discriminer quiconque, que ce soit en raison notamment du sexe, de l'âge, d'un handicap, de la race, de l'origine, du statut social, du mode de vie ou de convictions religieuses ou philosophiques.

Art. 8 Interdiction de relations abusives

Les thérapeutes ASBN n'ont pas le droit d'abuser des relations résultant de leurs activités professionnelles. Ils s'abstiennent en particulier de tout comportement importun, sexuel ou visant à profiter de quelqu'un. Les thérapeutes ASBN renoncent à exercer toute forme d'influence idéologique ou religieuse.

Art. 9 Prévention des conflits d'intérêts

Les thérapeutes ASBN s'efforcent d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Ils refusent en particulier les mandats en cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Les thérapeutes ASBN n'entretiennent pas de relation multiple lorsque celle-ci est de nature à nuire à leur jugement ou à leur activité professionnelle et spécifiquement dans le cas de rédaction de bilan ou de rapport. Il y a relation multiple lorsque le membre, à côté d'une relation professionnelle avec une personne, entretient une relation non-professionnelle étroite avec cette personne ou avec un proche de cette personne ou souhaite établir une telle relation.

b) Droits et obligations particuliers

Art. 10 Comportements à l'égard des clients/clientes et patients/patientes

Les thérapeutes ASBN se comportent à l'égard de leurs clientes et clients ou de leurs patientes et patients de manière professionnelle et correcte.

Les thérapeutes ASBN informent leurs clientes et clients ou leurs patientes et patients, le cas échéant leurs représentants légaux, de manière compréhensible, objective et suffisante, en particulier sur la nature et l'étendue des traitements ou méthodes d'évaluation, thérapeutiques ou autres procédés envisagés.

Les thérapeutes ASBN mènent l'entretien initial avec la diligence requise. Ce faisant, ils s'efforcent d'éviter des tracasseries inutiles à leurs clientes et clients ou à leurs patientes et patients.

Art. 11 Comportement à l'égard des collègues

Les thérapeutes ASBN font preuve de loyauté à l'égard de la profession. Ils se comportent de manière collégiale à l'égard de leurs collègues. En particulier:

- a) ils traitent leurs collègues avec respect et ne formulent pas de critiques subjectives au sujet des activités professionnelles de ceux-ci;
- b) ils ne font pas de concurrence déloyale, par exemple en démarchant activement des clientes et clients ou des patientes et patients liés par un contrat de mandat à un(e) collègue.

Lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement éthiquement inadéquat de la part d'un ou d'une collègue, Les thérapeutes ASBN ont le droit de le lui signaler confidentiellement.

En cas de litige avec d'autres membres pour cause de comportement non collégial, les thérapeutes ASBN s'engagent à s'adresser au Comité de l'ASBN avant d'entamer une procédure civile ou pénale.

Art. 12 Comportement à l'égard des collaborateurs et des apprentis

Dans le cadre de leur domaine de compétences, Les thérapeutes ASBN sont tenus d'offrir aux collaboratrices et collaborateurs et aux apprenti(e)s des conditions de travail équitables, des contrats de travail rédigés d'une manière juridiquement conforme et une formation conforme au contrat.

Au surplus, les dispositions du code des obligations et du droit du travail suisse s'appliquent (loi sur le travail et lois spéciales pertinentes).

Art. 13 Comportement à l'égard des membres d'autres professions

Les thérapeutes ASBN adoptent une attitude ouverte et coopérative à l'égard des membres d'autres groupes professionnels.

2.3 Protection des données, secret professionnel et documentation

a) Protection des données

Art. 14 Respect de la protection des données et sécurité des données

Le traitement, notamment la collecte, l'enregistrement, l'exploitation, la conservation ou la communication de données personnelles, en particulier de données sensibles relatives à la santé ou à la sphère intime, doit être conforme aux législations fédérale et cantonale.

Les thérapeutes ASBN doivent mettre en sécurité les données, en particulier celles enregistrées sur des supports de données, et les préserver de l'accès et de la prise de connaissance par des tiers non autorisés.

b) Le secret professionnel

Art. 15 Principe

Les thérapeutes ASBN sont tenus de garder le secret sur tout ce qui leur a été confié ou sur ce qu'ils ont observé ou appris dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'obligation faite aux membres de garder le secret s'applique aussi à l'égard des proches des clientes et clients ou des patientes et patients, à l'égard de leurs collègues ainsi que de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les thérapeutes ASBN rendent leurs collaboratrices et collaborateurs et le personnel auxiliaire attentifs à leur obligation de garder le secret et les instruisent en conséquence. Ces instructions doivent être données par écrit.

L'obligation de respecter le secret professionnel ne s'éteint pas à la fin du contrat pour autant qu'il existe un intérêt à garder le secret. Cela vaut aussi en cas du décès de la cliente et du client ou de la patiente et du patient.

Les thérapeutes ASBN sont également déliés du secret professionnel à l'égard des supérieurs hiérarchiques, des collaborateurs et auxiliaires impliqués dans leurs activités de thérapeute en biofeedback et neurofeedback sur le plan professionnel ou administratif. Dans ces cas, les thérapeutes ASBN ne sont déliés du secret professionnel que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour des raisons professionnelles ou administratives.

Art. 16 Exceptions au secret professionnel

Les thérapeutes ASBN sont déliés du secret professionnel à l'égard de leurs collègues ou d'autres spécialistes travaillant simultanément avec les mêmes clientes et clients ou les mêmes patientes et patients, sauf si ceux-ci en décident autrement. Pour autant que cela soit indiqué, il en va de même à

l'égard des personnes qui adressent la cliente et le client ou la patiente et le patient à un collègue ou spécialiste.

Art. 17 Communication d'informations protégées

Les thérapeutes ASBN ne sont autorisés à communiquer à des tiers des informations soumises au secret professionnel que si la cliente ou le client, la patiente ou le patient a donné son accord, dont la preuve existe, si une loi fédérale ou cantonale l'exige, si l'autorité compétente a délié le thérapeute ASBN concerné du secret professionnel ou en situation d'urgence aiguë. Les thérapeutes ASBN ne doivent alors communiquer que les informations strictement nécessaires.

Art. 18 Réutilisation d'informations protégées

Les thérapeutes ASBN sont autorisés à réutiliser les informations soumises au secret professionnel à des fins didactiques, statistiques, de recherche ou de publication, à la condition qu'elles aient été rendues anonymes.

Les informations sont réputées anonymes lorsqu'il est impossible d'en déduire l'identité des clientes et clients ou des patientes et patients ou que cela n'est possible qu'en mettant en œuvre des moyens disproportionnés.

c) Documentation

Art. 19 Notes de dossiers et conservation

Les thérapeutes ASBN sont tenus de rédiger des notes suffisantes et de documenter les constatations faites et les mesures prises dans le cadre de leurs activités thérapeutiques. Les dossiers doivent être conservés pendant dix ans au moins.

Art. 20 Consultation et remise du dossier

Les clientes et clients ou les patientes et patients ont, sur demande, le droit de consulter leur dossier, dans la mesure où aucun intérêt supérieur de tiers ne s'y oppose. Sur demande, il y a lieu de leur remettre en mains propres une copie de leur dossier.

Art. 21 Enregistrements sur des supports vidéo et audio

Les thérapeutes ASBN ne peuvent enregistrer sur un support vidéo ou audio des séances ou laisser des tiers les écouter ou les visionner qu'avec l'accord préalable écrit des clientes et clients ou des patientes et patients.

La déclaration de consentement des clientes et clients ou des patientes et patients doit indiquer la nature et l'ampleur des enregistrements ainsi que l'utilisation qui en est faite.

2.4 Honoraires et cadeaux

Art. 22 Fixation des honoraires et facturation

Les thérapeutes ASBN conviennent des honoraires avec leurs clientes et clients ou patientes et patients, le cas échéant avec leurs représentants légaux, lors du premier entretien mais au plus tard avant de commencer à fournir la prestation.

Les clientes et clients ou patientes et patients ont droit à une facture transparente et compréhensible ainsi qu'à une quittance en cas de paiement en espèces.

Art. 23 Acceptation de cadeaux

Les thérapeutes ASBN font preuve de retenue en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux. Ils y renoncent lorsque leur jugement professionnel pourrait en être affecté.

2.5 Dénomination professionnelles et titres

Art. 24 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres en général

Les dénominations professionnelles et les titres, notamment les titres de spécialisation et de formation postgrade ainsi que les titres académiques suisses et étrangers doivent être utilisés conformément aux législations fédérale et cantonale.

En particulier, l'utilisation de dénominations professionnelles et de titres inexacts ou induisant en erreur n'est pas autorisée.

Art. 25 Utilisation des dénominations professionnelles et du titre de thérapeute ASBN

Les thérapeutes ASBN sont tenus d'utiliser correctement la dénomination professionnelle «thérapeute ASBN ». Ils respectent les dispositions de l'ASBN en la matière.

Le droit d'utiliser la dénomination professionnelle de l'ASBN s'éteint immédiatement à la date où l'adhésion à l'ASBN prend fin.

2.6 Publicité et prestations publiques

Art. 26 Principes relatifs à la publicité

Les thérapeutes ASBN ont le droit de faire leur propre publicité de manière objective et conforme à la vérité. Ils s'abstiennent de toute forme de publicité importune ou trompeuse.

Les thérapeutes ASBN ont en particulier le droit d'informer sur leur personne, notamment leur carrière, leurs qualifications professionnelles, leurs coopérations et affiliation à des associations professionnelles ainsi que sur leurs prestations. Ils peuvent aussi publier des avis d'ouverture de cabinet, des brochures présentant leur cabinet ou mettre à disposition les informations correspondantes sur leur propre site Internet et s'inscrire dans des annuaires.

Les références à des clientes et clients précis ou à des contrats de coopération concrets ne sont autorisées qu'avec l'accord des clientes et clients, plus exactement des mandants concernés. Il est illicite de se référer à des patientes et patients précis ou de citer nommément des rapports faits par le thérapeute ASBN.

Les thérapeutes ASBN s'engagent à empêcher que des tiers leur fassent de la publicité qu'eux-mêmes n'ont pas le droit de faire.

Art. 27 Interventions publiques

Les thérapeutes ASBN qui interviennent publiquement pour donner des conseils ou faire des commentaires, notamment lors de conférences, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles ou sur Internet, étayent leurs déclarations en se basant sur des connaissances scientifiquement fondées ou sur la pratique reconnue en biofeedback et neurofeedback.

3^e partie : Règles spéciales régissant certaines activités professionnelles spécifiques

3.1 Bilans et rapports sur les personnes

Art. 28 Devoir de diligence

Les thérapeutes ASBN rédigent leurs bilans et rapports sur les personnes avec l'objectivité, la rigueur scientifique, la diligence et la probité la plus grande possible tout en respectant la forme et le délai requis.

Art. 29 Transparence

Les bilans et rapport sur les personnes doivent être rédigés de manière compréhensible pour le destinataire. Ils doivent mentionner les limites des outils choisis et les observations doivent être clairement séparées des hypothèses personnelles.

Art. 30 Bilans illicites et prise de position sur les bilans de tiers

Les bilans de complaisance sont illicites. Les thérapeutes ASBN n'ont pas le droit de faire établir un bilan par des tiers sans y contribuer personnellement pour s'en attribuer le crédit. Ils peuvent rédiger des prises de position sur des bilans de tiers.

3.2 Recherche

Art. 31 Exécution de projets de recherche

Les projets de recherche ne doivent être exécutés qu'en conformité avec les dispositions pertinentes des législations fédérale et cantonale ainsi qu'avec les directives de l'ASBN.

4^e partie : Dispositions finales

Art. 32 Dispositions d'application

Pour certaines activités, notamment pour la publicité et l'établissement de rapports sur les personnes, le Comité peut édicter des dispositions d'application dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans l'optique de l'exercice éthiquement correct de la profession.

Art. 33 Infraction aux dispositions du code de déontologie

En cas d'infraction au code de déontologie, une plainte peut être déposée auprès du Comité l'ASBN contre le membre concerné, indépendamment d'une sanction par les autorités et instances judiciaires étatiques. Le Comité de l'ASBN peut aussi agir d'office. Les thérapeutes ASBN faisant l'objet d'une plainte sont tenus d'aider le Comité à établir les faits, notamment de lui fournir les renseignements demandés et de lui remettre les documents exigés. Ils s'efforcent aussi d'obtenir de leurs clientes et clients ou de leurs patientes et patients qu'ils les délient du secret professionnel. Le refus de coopérer avec le Comité ou de suivre ses instructions constitue également une infraction au code de déontologie et peut être sanctionné.

Art. 34 Procédure de plainte, sanctions et mesures

La procédure de plainte ainsi que les sanctions et mesures sont régies conformément au Règlement sur le traitement des plaintes par le Comité de l'ASBN.

Approbaton et entrée en vigueur

Le présent code de déontologie a été approuvé par le comité de l'ASBN le 08.12.2017.

Le code de déontologie entre en vigueur au 08 décembre 2017.